

Département de l'Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Arrondissement de Senlis

-----

-----  
Canton de Méru

60530 MAIRIE DE NEUILLY EN THELLE

Réf : OC/BO-2023.10

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu le courriel adressé par M. Jean-Marie DA FONSECA de la société S.A.S. DFA Bâtiments, 1 chemin rural de Paris 60440 CHEVREVILLE,

Considérant que pour des travaux au 33 rue du 8 Mai 1945, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit de ce domicile.

## A . R . R . Ê . T . O . N . S

ARTICLE 1 : Du **6 février 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2023**, le stationnement de tout véhicule sera **INTERDIT** au n° 8 de la rue du 11 Novembre 1918 afin qu'un camion puisse stationner sur cet emplacement (du panneau interdiction de stationner à la sortie de garage)

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique en date du 03/02/2023.

ARTICLE 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- M. Jean-Marie DA FONSECA, SAS DFA Bâtiments 1 chemin rural de Paris 60440 CHEVREVILLE,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,
- Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A NEUILLY EN THELLE, le 3 février 2023

Le Maire,  
Bernard ONCLERCO

